

nité de Québec, et en nommera d'autres, excepté pour les charges de député-maitre de la Maison de la Trinité de Québec et d'assistant-maitre du havre, lesquelles charges seront anéanties par le fait même de cette destitution.

III. Et qu'il soit statué—*Premièrement.*—Que tous les officiers de la Maison de la Trinité de Québec auront un salaire fixe qui sera pris à même les fonds de cette corporation ; et à l'exception de ce qui, en vertu du présent acte, doit aller au fonds des pilotes, tous les honoraires et autres deniers perçus, pour quelque cause que ce soit, en vertu du même acte ou de réglemens, serviront à défrayer les dépenses de la dite corporation. *Deuxièmement.*—Le salaire du maitre n'excédera pas deux cent cinquante louis courant, annuellement ; le salaire du présent maitre du havre n'excédera pas cinq cents louis courant, annuellement ; celui de son successeur n'excédera pas quatre cents louis courant, annuellement ; le salaire de l'assistant-maitre du havre n'excédera pas cent onze louis deux schellings deux deniers courant, annuellement ; le salaire de chaque surintendant des pilotes sera de cent soixante-et-quinze louis courant, annuellement ; le salaire du trésorier sera de trois cent cinquante louis courant, annuellement ; la salaire du présent greffier sera de trois cents louis courant, annuellement ; mais celui de son successeur ne pourra excéder deux cent cinquante louis courant, annuellement ; le salaire de l'huisier n'excédera pas cent louis courant, annuellement ; les montants des salaires qui ne sont pas fixés par le présent acte le seront par le gouverneur dans les limites assignées par les présentes.

Officiers de la corporation devant avoir des salaires fixes.

IV. Et qu'il soit statué, que les réglemens légalement établis par la Maison de la Trinité de Québec, avant la pas-sation des présentes, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire au présent acte, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été annulés, modifiés ou remplacés par d'autres ; autrement ils sont annulés en tout ou en partie suivant qu'ils sont en tout ou en partie contraires aux dispositions des présentes.

Présents réglemens de la Trinité non contraires au présent acte continués.

V. Et qu'il soit statué, que le maitre, le député-maitre et les syndics de la Maison de la Trinité de Québec, ou trois d'entre eux, pourront s'assembler aux jours et aux lieux qu'ils choisiront, et ajourner indéfiniment, ou à jour fixe, à volonté ; mais ils ne s'assembleront pas moins de deux fois par semaine durant l'époque de la navigation ; pour que leurs assemblées soient valides et légales, il suffira, dans tous les cas, qu'ils se trouvent réunis au nombre de trois au lieu ordinaire de leurs séances ; les assemblées de la Maison de la Trinité de Québec seront présidées par le maitre, ou en son absence par le député-maitre, et par le plus ancien syndic en l'absence de ce dernier.

Assemblées de la corporation, par qui présidées.